# Assurance Habitation Étudiant

## Document d'Information sur le produit d'assurance

**Compagnie : SOGESSUR** **Produit : Assurance Habitation Étudiant**

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances- Numéro SIREN : 379 846 637

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à protéger les locaux de l'habitation et à garantir la responsabilité civile de l'assuré et des personnes vivant habituellement avec lui. Il s'applique aux étudiants ou apprentis, lorsqu'ils ont moins de 46 ans et qu'ils sont locataires d'une chambre d'étudiant, d'un studio, d'un appartement ou d'une maison de 4 pièces maximum.

## Qu'est-ce qui est assuré ?

**Les montants des prestations et du capital mobilier couvert sont soumis à des plafonds qui peuvent varier en fonction du niveau de garanti choisi par l'assuré.**

### GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

**Dommages subis par l'habitation et les biens assurés en cas de :**

- ✓ Incendie – Explosion – Foudre.
- ✓ Dégâts des eaux – gel.
- ✓ Tempête, grêle, neige.
- ✓ Attentats ou actes de terrorisme.
- ✓ Dommages aux appareils électriques.
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques.

**Responsabilité civile et défense des droits**

- ✓ Responsabilité civile de locataire :
  - A l'égard du propriétaire : jusqu'à 25.000.000 € pour les dommages matériels ;
  - A l'égard des voisins et des tiers : jusqu'à 3.000.000 € pour les dommages matériels et jusqu'à 300.000 € pour les dommages immatériels consécutifs.
- ✓ Prise en charge des frais de Défense Pénale et Recours Suite à Accident jusqu'à 11.000 €

### Garanties optionnelles

- Responsabilité civile vie privée, scolaire et stage.
- Vol et détériorations à la suite d'un vol.
- Bris des glaces
- Dommage électrique, bris accidentel ou vol du matériel informatique jusqu'à 1.350 €.

*Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.*

## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les propriétaires, copropriétaires et personnes non étudiantes
- ✗ Les biens à usage professionnel dont l'assuré n'est pas propriétaire
- ✗ Les animaux autres que domestiques.
- ✗ Les données et reconstitution de données de supports informatiques
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur, caravanes, bateaux à voile ou à moteur

## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
  - La faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'assuré,
  - La guerre civile ou étrangère,
  - Les dommages survenus lors d'un embargo, confiscation, capture ou destruction, ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.
- ! Les dommages résultant d'un défaut de réparation incombant à l'assuré et connus de lui sauf cas de force majeure.

**Au titre de la garantie Responsabilité civile**

- ! Les dommages causés à l'occasion des activités professionnelles et stages de formation en milieu hospitalier ou médical
- ! Les dommages causés par des chiens d'attaque ou de garde et de défense si l'assuré n'a pas respecté la législation.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme d'argent peut rester à la charge de l'assuré (franchise) sauf en cas de catastrophes technologiques.
- ! Une franchise légale s'applique en cas de Catastrophes Naturelles.
- ! Une réduction de l'indemnité peut être appliquée en cas de non-respect des mesures de protection prévues par les garanties Dégâts des eaux et vol.

Sogessur, SA au capital de 33.825.000 € - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense cedex - 379 846 637 RCS Nanterre.
N° Ademe FR231725_01YSGB.
Ref. STAS001 – 06/2024

## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties dommages : à l'adresse de l'habitation assurée.
- ✓ Pour la garantie Responsabilité civile de particulier : monde entier (sauf séjour de plus de 3 mois à l'étranger).
- ✓ Pour les garanties Catastrophes Naturelles et Technologiques, Attentats, la couverture géographique est indiquée dans le contrat.

## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :**

**A la souscription du contrat**

- Répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier au mieux les risques qu'il prend en charge.
- Régler la cotisation.

**En cours de contrat**

- Signaler toute circonstance nouvelle aggravant les risques ou en créant de nouveaux dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.
- Respecter les mesures de prévention et de protection notamment pour les garanties Vol et Dégât des eaux et gel et incendie.

**En cas de sinistre**

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre les documents demandés pour l'appréciation du sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les 2 jours ouvrés auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.
- Conserver l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.
- Informer l'assureur en cas de souscription de garanties auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est payable, en une fois, lors de la souscription au contrat, en ligne sur le site du distributeur, par l'un des modes de paiement proposé par le distributeur.

## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date mentionnée dans les Dispositions particulières.

Le contrat est conclu pour une durée maximum d'un an et prend fin automatiquement à la date d'expiration préalablement établie.

## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par lettre ou tout autre support durable dans les cas et conditions prévus au contrat.

# studyAssur

L'ASSURANCE ETUDIANT ENGAGEE

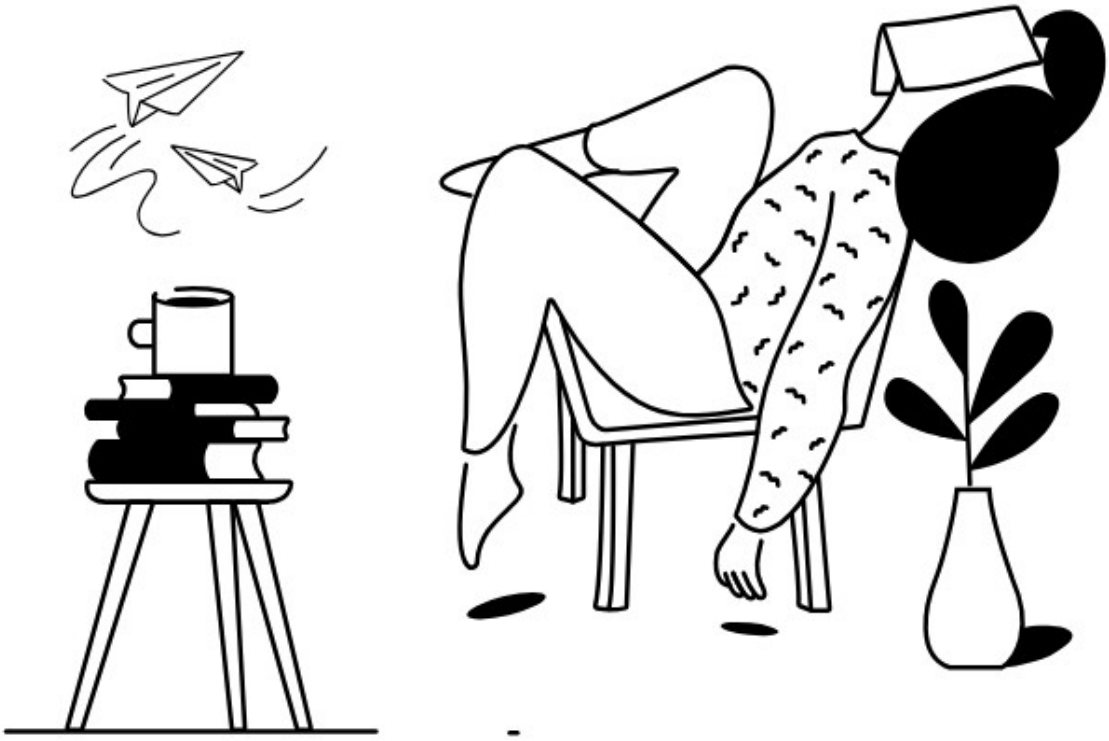

ASSURANCE HABITATION ETUDIANT
CONDITIONS GENERALES

# TABLE DES MATIÈRES


1-INTRODUCTION....3
1.1 Composition du contrat....3
1.2 Votre formule....3
1.3 L'Assureur....4
1.4 Etendue géographique....4
1.5 Réclamation....4
1.6 Médiation....5
2-DEFINITIONS....6
3-LES BIENS ASSURES....11
4-LES GARANTIES DOMMAGES....12
4.1 INCENDIE – EXPLOSION - FOUDRE....12
4.2 DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES....12
4.3 DEGATS DES EAUX ET GEL....13
4.4 TEMPETE – GRÊLE – NEIGE....14
4.5 VOL ET DETERIORATIONS A LA SUITE D'UN VOL....16
4.6 BRIS DE GLACES....17
4.7 CATASTROPHES NATURELLES....18
4.8 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES....19
4.9 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME....19
4.10 EXTENSION MATERIEL INFORMATIQUE....19
5-LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE....22
5.1 LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX....22
5.2 RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE....23
5.3 DEFENSE RECOURS....25
6-CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS....28
7-LES OBLIGATIONS....29
7.1 DECLARATION DU RISQUE....29
7.2 LA COTISATION....30
7.3 LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE....30
8-DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT....35
8.1 LA FORMATION – LA DUREE DU CONTRAT....35
8.2 LA FIN DU CONTRAT....36

# 1- INTRODUCTION

## 1.1 COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat, régi par le Code des Assurances, est composé des éléments suivants :

- Les ***Dispositions Générales*** qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties.
- Les ***Dispositions Particulières*** rédigées en tenant compte des précisions que vous apportez lors de la souscription. Elles mentionnent vos déclarations, les garanties choisies et la cotisation.
- Le cas échéant, de l'***avenant*** ou des ***avenants*** qui modifient votre contrat initial.

## 1.2 VOTRE FORMULE

Vous êtes étudiant ou apprenti, locataire d'une chambre étudiant, d'un studio, d'un appartement ou d'une maison d'un maximum de 4 pièces, vous souhaitez assurer votre mobilier. Vous pouvez également assurer votre bien contre le bris de glaces, votre mobilier contre le vol ou encore les dommages électriques, bris accidentel ou vol de votre matériel informatique.

| VOTRE FORMULE | ESSENTIEL | ESSENTIEL + RC | ESSENTIEL + VOL + BRIS DE GLACES | ESSENTIEL + RC + VOL + BRIS DE GLACES |
|---|---|---|---|---|
| Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Incendie – Explosion – Foudre | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Dégâts des eaux – gel | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Tempête – neige – grêle | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Attentats ou actes de terrorisme | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Dommages aux appareils électriques | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Catastrophes naturelles et technologiques | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Défense pénale et recours suite à Accident | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Responsabilité civile vie privée, scolaire et stage | Option | ■ | Option | ■ |
| Vol et détériorations suite à vol | Option | Option | ■ | ■ |
| Bris de glaces | Option | Option | ■ | ■ |
| Dommage électrique, bris accidentel ou vol du matériel informatique | Option | Option | Option | Option |

## 1.3 L'ASSUREUR

L'assureur des garanties décrites dans les présentes Dispositions Générales est SOGESSUR, Société Anonyme au capital de 33 825 000 euros enregistré au RCS de Nanterre sous le n° 379 846 637, et dont le siège social est situé Tour D2 – 17 bis place des Reflets – 92919 Paris La Défense Cedex – Adresse de correspondance : SOGESSUR TSA 91102 – 92894 Nanterre Cedex 9. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris CEDEX 09. N° ADEME : FR231725_01YSGB.

La gestion des sinistres de la garantie « défense et recours » est confiée à la société AIKAN SAS dont le siège social est sis 9 rue Léopold Senghor, 14460, Colombelles.

## 1.4 ETENDUE GÉOGRAPHIQUE

Dommages aux biens et Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux :

- Le contrat s'applique en France métropolitaine à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières. En cas de déménagement, les garanties du contrat s'exercent toutefois pendant quinze jours tant à l'ancien domicile qu'au nouveau.

Responsabilité civile vie privée, scolaire et stage en entreprise :

- En France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer / Collectivités d'Outre-Mer.
- Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an.

Défense-recours :

- En France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer / Collectivités d'Outre-Mer.
- Dans les pays de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays. La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

Extension Matériel Informatique :

- Les garanties s'appliquent en France métropolitaine.

## 1.5 RÉCLAMATION

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois, des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Si votre réclamation porte sur la souscription ainsi que sur la gestion de votre contrat, vous pouvez contacter StudyAssur aux coordonnées suivantes :

Reclamation@studyassur.com

Si votre réclamation porte sur la gestion d'un sinistre, vous pouvez contacter Aikan aux coordonnées suivantes :

Studyassur-reclamation@aikan.io

StudyAssur et Aikan s'engagent à accuser réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

Les réclamations portant sur la gestion de votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident seront transmises à notre partenaire AIKAN qui vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du médiateur compétent, lorsqu'il existe.

## 1.6 MÉDIATION

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par Sogessur ou à l'issue d'un délai de deux (2) mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 75441
Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : https://www.mediation-assurance.org.

## 2- DEFINITIONS

### Accident
Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

### Aménagements et installations immobiliers
Les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur du logement assuré : ils comprennent les peintures et les vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipements électro-ménagers, même encastrés) et les placards.

Il s'agit des aménagements et installations que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a :

- résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
- continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

### Animaux domestiques
Les chiens ne relevant pas des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux, les chats, les oiseaux, les lapins et les petits rongeurs.

### Assuré
- L'étudiant désigné au contrat d'assurance,
- son conjoint ou concubin, dès lors qu'il est étudiant et nominativement désigné comme « Assuré » aux Dispositions Particulières,
- ses colocataires, dès lors qu'ils sont étudiants et nominativement désignés comme « assuré » aux Dispositions Particulières.

N'ont pas la qualité d'assuré les sous-locataires, colocataires de l'assuré (non désignés au contrat) et toute personne accueillie à titre onéreux au domicile de l'assuré.

### Autrui / Tiers
Toute personne autre que les personnes assurées, leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

### Avenant
Acte ayant pour effet de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat.

### Atteinte à l'environnement
L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

### Bâtiments
Le logement (le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation) :

- que vous occupez dans le cadre de vos études, en tant que locataire ou occupant à titre gratuit,
- et situé en France métropolitaine, à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

### Collection
Toute réunion d'objets :

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;

- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

### Construction non habitable
Bâtiments ou partie de bâtiments non destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes et non aménagés pour cet usage.

### Déchéance
Perte du droit à indemnisation à la suite du non-respect de certaines dispositions du contrat.

### Dépendance
- En maison particulière : toute construction non habitable séparée ou non de l'habitation à usage exclusivement privatif, telle que garages, remises, granges même si elles sont situées à une adresse différente du lieu d'assurance, sous réserve qu'elles soient situées à moins d'un kilomètre. Ne sont pas considérées comme des dépendances, les constructions non habitables situées en-dessous ou au-dessus des locaux d'habitation.
- En appartement : il s'agit des locaux non habitables à usage privatif, sans communication avec celui- ci et situés à l'adresse du risque. Sont également considérés comme dépendance les garages d'une surface au sol inférieure à 50 m2 dont vous avez l'usage ou la propriété, quelle que soit leur adresse, et pour lesquels notre garantie est limitée au contenu, à la responsabilité locative et au recours des voisins et des tiers.

### Dommages
- **Dommages corporels** : Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- **Dommages matériels** : Toute détérioration ou destruction d'un bien.
- **Dommages immatériels :** Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

### Espèces, titres et valeurs
Espèces monnayées, billets de banque et toutes valeurs à caractère négociable, notamment les chèques, les cartes de crédit, les pièces et lingots de métaux précieux, les titres de toute nature, les chèques restaurant, les timbres-poste non oblitérés, les vignettes, les billets de loterie, de Pari Mutuel Urbain et de tous jeux de hasard.

### Explosion-implosion
L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeurs.

### Franchise
La somme que vous conservez à votre charge en cas de sinistre.

### Incendie
La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

### Indice (indice de base-indice d'échéance)
L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB). Sa valeur figure dans vos Dispositions Particulières.

### Inhabitation

Période supérieure à 30 jours, pendant laquelle les locaux sont inoccupés par l'assuré ou par toute autre personne connue autorisée par l'assuré. Le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

### Matériaux durs
Sont considérés comme des matériaux durs : pierre, brique, moellon, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, pisé, vitrage. Les constructions en bois ancrées dans à une semelle de béton sont considérées comme des constructions en matériaux durs.

### Mobilier
L'ensemble des biens mobiliers appartenant à l'assuré situés à l'intérieur du logement assuré à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières, y compris les objets de valeur, destinés à l'usage privé et qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique dans les garanties, ainsi que les installations et aménagements immobiliers, exécutés à vos frais ou acquis par vous s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

### Nous
Sogessur

### Objets de valeur
- les bijoux, les montres, les pierres précieuses et perles fines ou de culture, montés ou non, les objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil), Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 200 € :
- les tableaux, sculptures, fourrures, tapis et tapisseries entièrement exécutés à la main d'une valeur supérieure à 2000 €
- les collections d'une valeur globale supérieure à 5 000 €
- les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €. Les équipements des cuisines aménagées et des salles de bains ne sont pas considérés comme objets de valeur.

La valeur prise en compte est celle au jour du sinistre par référence aux prix pratiqués en salle des ventes, à défaut en valeur de marché.

### Période d'assurance
Cela correspond à la période assurée :
- Si vous souscrivez entre le 1er janvier et le 31 mai, vous serez garanti(e) jusqu'au 31 août de l'année en cours.
- Si vous souscrivez entre le 1er juin et le 31 décembre, vous serez garanti(e) jusqu'au 31 août de l'année suivante.

### Pièce principale
Toute pièce d'une superficie au plancher supérieure à 9 m2 à l'exception des entrées, cuisines, dégagements, salles d'eau, WC, caves, chaufferies, buanderie, greniers non aménagés, garages et d'une façon générale toutes dépendances. La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elles se trouvent. Toute pièce principale ainsi définie, de plus de 30m2, est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranche ou fraction de tranche de 30m2. Les vérandas entièrement fermées et les piscines intérieures sont considérées comme pièces principales dans les mêmes conditions. Une erreur n'excédant pas, par pièce, 10 % de la surface réelle est acceptée.

### Serrures
De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

### Sinistre
Evénement de nature à mettre en jeu les garanties de votre contrat.

### Souscripteur
Le représentant légal de l'assuré, mineur ou non, qui signe avec Nous le contrat.

### Tiers
Toute personne autre que vous-même responsable du sinistre, votre conjoint (ou concubin ou personne ayant conclu un PACS avec vous), vos ascendants et descendants respectifs, leurs conjoints ou concubins, vos préposés (salariés ou non) pendant leur service, les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

**Valeur de remplacement (pour l'Extension Matériel Informatique)**
Valeur TTC (hors remise promotionnelle) en France de l'appareil garanti à la date de survenance du sinistre, ou si l'appareil garanti n'est plus commercialisé ou disponible, valeur TTC en France à la date de survenance du sinistre d'un appareil équivalent (Appareil présentant les mêmes caractéristiques principales dit iso-fonctionnel que l'appareil garanti, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de couleur, de revêtement, de graphisme ou de design). La valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur d'achat de l'appareil garanti. Si la facture de l'appareil garanti est établie au nom d'une personne morale, la définition ci-dessus s'entend Hors Taxe.

**Vétusté**
La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

**Vous**
Sauf mention contraire, le souscripteur.

## 3- LES BIENS ASSURES

Nous garantissons votre mobilier, dans la limite des montants que vous avez déclarés et qui sont indiqués dans vos Dispositions Particulières. Celui-ci doit vous appartenir et se trouver à l'intérieur du logement assuré.

LES BIENS QUI NE SONT PAS ASSURÉS

- Les véhicules terrestres à moteur.
- Les caravanes, les bateaux à voile ou à moteur.
- Les bâtiments non entièrement clos et couverts et leur contenu.
- Les bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas réalisés à plus de 75% en matériaux durs, et leur contenu.
- Les bâtiments menaçant de ruine tels que définis à l'article L 511-2 du Code de la construction, ou non entretenus et leur contenu.
- Les bâtiments et leur contenu construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition aux Risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).
- Les espèces, titres et valeurs.
- Les animaux.
- Les collections de timbres, de monnaie ou de médailles.
- Les biens à usage professionnel dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les données et la reconstitution des données de vos supports informatiques.

## 4- LES GARANTIES DOMMAGES

**Les garanties suivantes vous sont accordées si elles figurent dans les Dispositions Particulières de votre contrat.**

### 4.1 INCENDIE – EXPLOSION - FOUDRE

**Ce que nous garantissons**

Les dommages matériels accidentels subis par le mobilier vous appartenant, situé dans le logement assuré dans la limite indiquée aux Dispositions Particulières et causés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion,
- la chute directe de la foudre,
- les fumées dues à une cause accidentelle suite à incendie,
- les effets du courant électrique,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

**Montant maximum d'indemnisation**

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.

**Ce que nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 6, nous ne garantissons pas :**

- **Les dommages résultant d'un excès de chaleur sans flamme (brûlures causées par la cigarette, brûlures causées par les fers à repasser ou les braises),**
- **Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique,**
- **Les dommages aux appareils électriques ou électroniques non fixes.**

### 4.2 DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES

**Ce que nous garantissons**

Les dommages matériels accidentels aux appareils électriques ou électroniques non fixes causés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion prenant naissance à l'intérieur de l'appareil ainsi que les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques lorsqu'ils font partie intégrante de votre mobilier et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés.

**Montant maximum d'indemnisation**

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.

**Ce que nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 6, nous ne garantissons pas :**

- **Les dommages causés aux appareils de plus de huit ans d'âge,**
- **Les dommages causés aux ordinateurs et leurs périphériques,**
- **Les dommages causés aux appareils par l'usure, leur dysfonctionnement, de leur défaut de fabrication ou d'installation, de leur oxydation,**
- **Les contenus des appareils, y compris les denrées alimentaires,**
- **Les lampes et tubes de toute nature, les résistances, les fusibles, les piles, chargeurs, accumulateurs et batteries, les couvertures chauffantes,**
- **Les dommages à la suite d'une grève du fournisseur d'électricité,**

- Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

Dispositions particulières

En cas de dommage électrique, l'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, des frais de réparations indemnisables dans la limite de la valeur initiale d'achat, sous déduction d'une vétusté appliquée comme suit :

- Si l'appareil a moins de 2 ans d'âge, il ne sera appliqué aucune vétusté,
- Si l'appareil a plus de 2 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté égal à 10% par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas appliquées qu'à la condition expresse que vous puissiez justifier :

- D'une facture du remplacement ou de la réparation des biens dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre,
- De la facture initiale d'achat de l'appareil endommagé.

L'indemnité comporte le coût de l'établissement du devis de réparation ou de remplacement dans la limite de 30 € par sinistre, sous réserve de la production de la facture de réparation ou de remplacement.

## 4.3 DEGATS DES EAUX ET GEL

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis par le mobilier vous appartenant, situé dans le logement assuré dans la limite indiquée aux Dispositions Particulières et dont les causes sont les suivantes :

- les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
- des conduites d'eau non enterrées et intérieures, des chéneaux, gouttières et descentes,
- des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
- des appareils ménagers ou reliés à un réseau de distribution ou d'évacuation d'eau (tels que baignoires, lavabo),
- les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, façades, terrasses, loggias, balcons formant terrasses,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- les dommages causés par le gel aux canalisations et appareils situés à l'intérieur du logement assuré,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

Dans la limite indiquée aux Dispositions Particulières, la garantie DEGATS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti. Ces frais consistent en la localisation de la fuite sur les canalisations non apparentes situées à l'intérieur des bâtiments soit par la mise en œuvre de moyens techniques spécifiques soit par l'ouverture et la fermeture pour accéder en visuel à la fuite. L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

Montant maximum d'indemnisation

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 6, nous ne garantissons pas :

- Les frais de réparation des canalisations, appareils et installations de chauffage, sauf s'ils sont dus au gel ;
- Les dommages causés par les infiltrations des ouvertures extérieures telles que les fenêtres, portes, lucarnes, soupiraux, gaines d'aération ou de ventilation ou les conduits de fumée et autres accès fermés ou non ;
- Les dommages causés par l'humidité, la buée, la condensation ou les infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article « Ce que nous garantissons » de la présente garantie ;
- Les dommages causés par les moisissures et champignons (mérules) ;
- Les dommages causés aux compteurs et aux installations extérieures, ainsi que toutes leurs conséquences ;
- Les dommages à tout objet de valeur enfermé dans les dépendances ;

- Les frais de dégorgements, de réparations ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés, balcons ou terrasses, façades, ni les frais de dérèglement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre ;
- La perte des liquides ou de tout fluide ;
- Les dommages causés par les eaux de piscine ;
- Les dommages subis par l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) ;
- Les dommages subis par les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre ;
- Les dommages causés même en cas de pluies exceptionnelles par les eaux de ruissellement, le débordement de cours d'eau et d'étendues d'eau, le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines.

Dispositions particulières

Pour la bonne garantie de votre protection, vous devez respecter les mesures de préventions suivantes :
Pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.

Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.

**Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égales à 60% de l'indemnité due.**

### 4.4 TEMPETE – GRÊLE – NEIGE

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis par votre mobilier, situé dans le logement assuré dans la limite indiquée aux Dispositions Particulières et dont les causes sont les suivantes :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- l'action directe de la grêle ;
- l'action directe du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Montant maximum d'indemnisation

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.

Ce que nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 6, nous ne garantissons pas :**

- les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu ;
- les dommages au mobilier contenu dans les bâtiments:
  - dont la construction ou la couverture ne sont pas réalisés à plus de 75% en matériaux durs ;
  - clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs ;
- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux glaces, vérandas, marquises, serres) ainsi que les dommages résultant de leur destruction partielle ou totale. Ils relèvent de la garantie Bris de Glaces ;
- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans les fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments ;
- le mobilier se trouvant en plein air ;
- les stores et bâches extérieures ;

- les arbres et plantations ;
- les événements relavant de la garantie « Catastrophes Naturelles ».

Dispositions particulières

Pour déclencher la garantie, les événements ci-dessus doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune de votre habitation ou dans les communes avoisinantes. Si nécessaire ou sur notre demande, vous fournirez une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent.

## 4.5 VOL ET DETERIORATIONS A LA SUITE D'UN VOL

**Cette garantie vous est acquise si elle figure dans vos Dispositions Particulières.**

Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration de votre mobilier situé à l'intérieur du logement assuré consécutive à un vol dans la limite indiquée aux Dispositions Particulières, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
- soit par agression.

La destruction ou la détérioration des locaux assurés suite à un vol.

Montant maximum d'indemnisation

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.

**Ce que nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 6, nous ne garantissons pas le vol ou les détériorations :**

- **consécutifs à la tentative d'effraction ;**
- **du matériel informatique et ses périphériques. Votre matériel peut être garanti si l'option « Extension Matériel Informatique » a été souscrite;**
- **les actes commis par les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité ;**
- **consécutif à l'utilisation des clés laissées à l'extérieur des locaux renfermant les biens assurés, ou consécutifs à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés ;**
- **commis par vos sous-locataires, colocataires et toutes autres personnes hébergées sous votre toit ;**
- **les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts des eaux, les bris de glaces résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre ;**
- **des valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs ;**
- **des biens déposés à l'extérieur des locaux ou dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux déposés sous tentes même en cours de déplacement, voyages, villégiatures ;**
- **survenus pendant ou à la suite d'un sinistre faisant l'objet des autres garanties ;**
- **survenus durant une période d'inoccupation des locaux supérieure à 30 jours consécutifs ;**
- **des espèces monnayées, lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, perles fines ainsi que tout objet de valeur ;**
- **de tout objet mobilier dans les dépendances ou dans les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation, lorsque ces derniers ne comportent pas les protections décrites aux Dispositions Particulières ci-dessous.**

**N'est pas garantie la perte des clés.**

Dispositions particulières

Pour votre sécurité et la bonne application de votre garantie, vous devez vous conformer aux règles de protection décrites ci-après. Faute de quoi, la garantie vol ne sera pas acquise, sauf si le non-respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre. Conformément aux principes de droit, nous vous rappelons que vous devez apporter les preuves d'existences et de valeur des biens sinistrés.

**Protection des biens assurés**
Pour que la garantie s'exerce, les locaux d'habitation, les dépendances et garages, à défaut de fermeture à commande électrique, doivent être, au minimum, équipés de moyens de fermeture et de protection définis comme suit :

- les portes d'accès au risque assuré (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique) doivent obligatoirement être pleines et munies d'une serrure de sûreté.
- les appartements (dans un immeuble) situés au rez-de-chaussée et maisons individuelles :
    - fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles ;
    - soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf véranda et vélux) ;
    - à défaut de volet, protection par barreaux (ou ornements métalliques) espacés de 12 cm au maximum.
- caves : le vol commis dans une cave individuelle à claire-voie d'un immeuble collectif n'est assurée que s'il y a également effraction de la porte d'accès au local renfermant les caves privatives ;
- système d'alarme : si l'installation d'un système d'alarme est exigée ou déclarée aux Dispositions Particulières, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :
    - enclencher l'installation d'alarme en cas d'absence ;
    - l'installation doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection listés ci-dessus doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

**Mise en œuvre des protections et des fermetures**
Pour les absences inférieures à 24 heures, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que, s'ils existent les systèmes d'alarme. Ces moyens de fermeture et de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

**Inhabitation**
Lorsque les locaux assurés cessent d'être habités pendant plus de 30 jours consécutifs, la présente garantie n'est plus acquise à partir du 31e jour et jusqu'à cessation de l'inhabitation.

**Déclaration du sinistre**
Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées à l'article 7.3 des Dispositions Générales, vous devez :

- dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte ;
- dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

**Récupération des objets volés**
En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous aviser immédiatement :

- avant le versement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération ;
- après le versement de l'indemnité, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

## 4.6 BRIS DE GLACES

**Cette garantie vous est acquise si elle figure dans vos Dispositions Particulières.**

**Ce que nous garantissons**

Le bris accidentel :

- des vitres des fenêtres, portes, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, ciels vitrés, vérandas,
- des produits en matières plastiques transparente ou translucide dès lors qu'ils ont les mêmes fonctions que les produits verriers mentionnés ci-dessus

**Montant maximum d'indemnisation**

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.
Franchise de 100€ par sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 6, nous ne garantissons pas :

- les objets suspendus ou non scellés,
- les produits verriers des appareils électro-ménagers ou audiovisuels,
- les bris occasionnés par un incendie, une explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre,
- tous travaux autre que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,
- des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,
- les dommages esthétiques, rayures, ébréchures et écaillements ainsi que la détérioration des argentures et peintures,
- le bris des vitres et produits verriers déposés ou démontés,
- les panneaux des capteurs solaires ou photovoltaïques,
- les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie,
- les pièces qui en font partie intégrante (poignée de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages),
- les vitres d'inserts équipant les locaux assurés,
- les vitraux d'art, les aquariums, les parois de douche.

## 4.7 CATASTROPHES NATURELLES

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Ce que nous garantissons

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Elle couvre le coût des dommages matériels directs, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Les indemnisations dues au titre de cette garantie doivent permettre un arrêt des désordres consécutifs à cet événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination.

Sont également pris en charge, lorsqu'ils s'appliquent aux biens garantis :

- Les frais de déblai et de démolition ;
- Le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires.
- Les frais de relogement d'urgence lorsque le bien sinistré constitue votre résidence principale et qu'il est rendu impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène à la suite d'une catastrophe naturelle

Pour les modalités d'indemnisation, reportez-vous au 7.3.
Pour le montant de la franchise reportez-vous sur vos Dispositions Particulières.
Pour les délais d'indemnisation, reportez-vous au 7.3.

Montant maximum d'indemnisation

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 6, nous ne garantissons pas :

- l'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition au risque, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code des Assurances),
- l'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens immobiliers sont construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L 125- 6 du Code des Assurances),

## 4.8 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique précisant les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables ces dispositions.

Ce que nous garantissons

La réparation intégrale des dommages aux biens assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, des capitaux assurés au contrat.
Pour les modalités et délais d'indemnisation, reportez- vous au 7.3.

Montant maximum d'indemnisation

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.

Ce que nous ne garantissons pas :

Les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 6.

## 4.9 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Ce que nous garantissons

Conformément à la loi, nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels. Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Montant maximum d'indemnisation

Selon les plafonds d'indemnisation indiqués dans vos Dispositions Particulières.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 6, nous ne garantissons pas :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

## 4.10 EXTENSION MATERIEL INFORMATIQUE

Ce que nous garantissons

L'option « Extension matériel informatique » garantit les dommages matériels subis par le matériel informatique vous appartenant et situés dans le logement assuré en cas de :

- vol avec effraction : vol de l'appareil garanti, avec un forcement (y compris par voie électronique), une dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure (activité au moment du vol), d'un local immobilier clos et couvert,
- l'action de l'électricité,
- bris accidentel ou destruction nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti et résultant d'une cause extérieure et soudaine sous réserve des exclusions de garanties.

Par matériel informatique, on entend :

- votre ordinateur de bureau ou ordinateur portable,
- ses périphériques informatiques d'entrée (clavier, souris, webcam) et de sortie (imprimante, écran) qui se relient à un ordinateur afin d'ajouter une ou plusieurs fonctions,
- les accessoires connexes à l'appareil garanti notamment, écouteurs, oreillettes, kit mains libres, sacoches, étuis, consoles, chargeurs, batteries, alimentations, cartes additionnelles et cordons,
- les appareils de remplacement fournis dans le cadre d'une garantie constructeur/commerciale ou d'une garantie d'assurance.

**Les périphériques et accessoires sont garantis à condition que leur sinistre soit concomitant au sinistre affectant l'appareil garanti.**

Montant maximum d'indemnisation - Franchise

1 sinistre maximum par période assurée dans la limite de 1350€ TTC par période d'assurance.
Franchise de 100€ par sinistre.
Ce montant d'indemnisation s'applique par personne ayant souscrit à l'option.

**Ce que nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions relatives aux biens cités à l'article 3 et les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 6, nous ne garantissons pas :**

- Le contenu du matériel informatique ;
- Les consoles de jeux, appareils nomades, téléphones portables, tablettes, drones ;
- En cas de bris accidentels :
  - les ordinateurs et leurs périphériques de 8 ans et plus,
  - les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature,
  - les produits consommables, toute partie d'appareil considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée (y compris piles, cartouches, disques, accumulateurs et batteries).
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, des données informatiques, personnelles ou professionnelles, ou de logiciels pendant ou suite à un sinistre ou lors de la réparation de votre appareil garanti ;
- Les sinistres survenus lorsque l'appareil garanti est utilisé par quelqu'un d'autre que vous ;
- Les sinistres dus à la négligence ou au manque de précaution de l'assuré. Cela comprend notamment le fait de laisser l'appareil garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de vol, de chute ou de détérioration, ou fait de laisser l'appareil garanti à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, y compris sous la pluie ou la neige ou le vent ;
- Les sinistres survenus lorsque l'appareil garanti n'est pas conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ;
- Les sinistres relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel ;
- Les préjudices indirects financiers ou non subis par l'assuré pendant ou consécutivement à un Vol ou un Bris Accidentel de l'appareil garanti ;
- Les sinistres pour lesquels l'assuré n'est pas en mesure de déclarer les circonstances à l'origine du sinistre ;
- Les disparitions, pertes, oublis et leurs conséquences ;
- Les sinistres liés à l'utilisation de périphériques, consommables, connectiques ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'appareil garanti, selon les normes constructeur figurant dans la notice du constructeur de l'appareil garanti ;
- Les sinistres liés à la sécheresse, à la présence de poussières, à un excès de température externe ou aux accidents d'ordre électrique, extérieurs à l'appareil garanti ;
- Les sinistres relevant de la garantie constructeur ou du distributeur ;
- Les sinistres dus à l'usure normale de l'appareil garanti ;
- Les sinistres pour lesquels vous ne pouvez pas fournir l'appareil garanti ;
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition que l'adhérent engage sans notre accord préalable ;

- Les sinistres résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'appareil garanti ;
- Les sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ;
- Les sinistres d'ordre esthétique causés aux parties extérieures de l'appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, rayures, écaillures, égratignures, décolorations, éraflures, fissures ;
- Les conséquences directes d'incendie, de foudre et d'explosion ;
- Les sinistres pour lesquels l'état de l'appareil garanti constaté suite au diagnostic physique n'est pas justifié par les circonstances déclarées par l'assuré lors de sa déclaration de sinistre ;
- Les appareils garantis utilisés par l'assuré lors de la pratique d'un sport extrême ou d'un sport mécanique extrême ;
- Le vol commis par l'assuré ou un proche de l'assuré ;
- La capture par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- Le vol commis par effraction dans vos locaux assurés et dont la porte n'aurait pas été fermée à clé.

L'appareil garanti endommagé, dès lors qu'il a fait l'objet d'un envoi, devient la propriété de l'Assureur.
L'appareil endommagé ne peut donc plus être récupéré par l'assuré.
Il vous appartiendra de sauvegarder et supprimer vos données personnelles avant tout envoi.
Dans tous les cas, l'Assureur vous communiquera l'adresse à laquelle vous devez envoyer votre appareil endommagé.

## 5- LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

**Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :**

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Dispositions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

### 5.1 LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

- **en raison des dommages matériels causés au propriétaire** résultant d'un événement incendie, explosion ou dégât des eaux garantis survenant dans le logement assuré indiqué aux Dispositions Particulières (Responsabilité locative art. 1302, 1732 à 1735 du code civil),

- **en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et aux tiers** par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans le logement assuré et garanti au titre du présent contrat (Recours des voisins et des tiers art. 1240 à 1244 du code civil).

Tableau des garanties « RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX »

| GARANTIES<br>RESPONSABILITÉ CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX | PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE |
|---|---|
| - Recours du propriétaire<br># Dommages matériels aux biens loués | À concurrence de 25 000 000 euros TTC pour les dommages matériels |
| - Recours des voisins et des tiers<br># Dommages matériels<br># Dommages immatériels consécutifs | <br>3 000 000 €<br>300 000 € |

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 6, nous ne garantissons pas :

- les dommages liés à votre responsabilité contractuelle,
- les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le logement assuré,
- les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété la garde ou la détention,
- les pertes de loyers des locaux, que vous occupez ou occupés par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage).

## 5.2 RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

**Cette garantie vous est acquise si elle figure dans vos Dispositions Particulières.**

**Ce que nous garantissons**

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :

- Notamment :
  - de votre fait,
  - du fait des animaux domestiques qui vous appartiennent. Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager, dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a griffé ou mordu un tiers (article R 223-35 du Code Rural). Cette garantie n'intervient que si l'assurance du propriétaire de l'animal ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs,
  - du fait d'activités sportives pratiquées stage
  - à titre d'amateur,
  - du fait de la pollution accidentelle, c'est à dire fortuite et imprévisible,
  - des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.

- Au cours des activités suivantes :
  - lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel vous êtes inscrit, ce stage doit impérativement faire l'objet d'une convention de stage,
  - lors de la garde d'enfants de tiers (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non. Cette garantie n'intervient que si l'assurance des parents de l'enfant ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs,
  - au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers à qui vous portez aide ou assistance.

Les colocataires étudiants, désignés aux Dispositions Particulières, sont considérés comme tiers entre eux, uniquement pour les dommages corporels et immatériels consécutifs.

**Ce que nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 6, nous ne garantissons pas :**

- **Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin,**
- **Les dommages résultant de la pratique de tout sport aérien ou de la pratique du pilotage ou de l'utilisation d'appareils aériens,**
- **Les dommages résultant de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1994,**
- **Les dommages résultant de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins à voile ou à moteur, y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement et de débarquement,**
- **Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leurs remorques ou semi-remorques, caravane ou tout appareil terrestre attelé ou dételé,**
- **Les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée,**
- **Les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens,**
- **Les dommages causés par les animaux non domestiques ou les équidés appartenant ou gardés par l'assurée,**
- **Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par l'assurée,**
- **Les dommages résultant de la transmission de toute maladie,**
- **Les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,**
- **Les dommages causés par l'aéromodélisme ou l'usage d'engins à moteur à explosion, téléguidés ou non, terrestres ou aériens, pratiqué hors de l'enceinte de la propriété privée,**
- **Les dommages résultant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages- ouvrages, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,**

- Les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux",
- Les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,
- Les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- Les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,
- Les dommages que vous causez sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool,
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés ou candidats à l'embauche. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,
- Les dommages résultants, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (dé flocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant,
- Les amendes ou les contraventions,
- Les dommages résultant d'obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe « Ce que nous garantissons »,
- Les dommages causés par les chiens de 1ère et 2ème catégories mentionnées à l'article L211-12 du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non,
- Les dommages matériels :
    - non consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
    - consécutifs à des dommages matériels ou corporels non garantis
- Les troubles anormaux du voisinage dommages causés par les chiens des 1ère et 2ème catégories mentionnées à l'article L211-12 du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non,
- Les stages impliquant la pratique de la prescription ou d'actes médicaux
- Les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique,
- Les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre,
- Les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde de façon lente, graduelle, progressive ou chronique par suite de l'émission, de la dispersion, du rejet ou du dépôt continus ou répétés de substances polluantes et qui ne résulterait pas d'un accident,
- Les dommages consécutifs à un préjudice écologique relevant de l'article 1246 de Code civil,
- Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie
- Les dommages causés à autrui par un incendie lorsque votre responsabilité est mise en cause et que vous n'avez pas procédé au débroussaillage de votre terrain, alors que vous avez été informé de son caractère obligatoire dans un cadre légal,
- La perte, destruction ou remplacement de fichiers, logiciels et programmes informatiques,
- Les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques :

- conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
- ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.

Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France Métropolitaine,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 90 jours.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

Franchise

100€ par sinistre.

Tableau des garanties « RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE, SCOLAIRE, STAGE EN ENTREPRISE

| GARANTIES<br>RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVEE,<br>SCOLAIRE ET STAGE EN ENTREPRISE | PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE |
|---|---|
| • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dont :<br>○ Dommage matériels et immatériels consécutifs<br>○ Intoxications alimentaires<br>○ Atteinte à l'environnement d'origine accidentelle | 3 000 000 €<br>1 500 000 €<br>1 500 000 €<br>400 000 € |
| • Dommage aux biens confiés lors d'activités scolaires et stages en entreprise | 15 000 € |

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

## 5.3 DEFENSE RECOURS

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de sinistre garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et aux Dispositions Particulières de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

Ce que nous garantissons

- Pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :
  - Nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées,

- Nous assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.

- Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage.

## Les modalités de l'intervention

### Mise en jeu de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous recevez une citation en justice. Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé. Nous ne pourrons être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

**Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat…), vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant qu'elle ne soit engagée,** sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.
En cas d'intervention amiable, nous défendons vos intérêts pour rechercher dans un premier temps et dans la mesure du possible une solution amiable à votre litige. **Au cours des discussions amiables, nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat** sauf si le tiers est représenté par un avocat. Nous prendrons alors en charge les honoraires de votre avocat à hauteur de **300 euros TTC** (article L127-2-3 du Code des assurances).
En cas de procédure judiciaire, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.
En cas de procès, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, les honoraires des auxiliaires de justice intervenant en votre nom, leurs frais et dépens ainsi que d'éventuelles expertises judiciaires qui en découleraient.

### Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Nous vous recommandons de demander notre accord préalable écrit avant de le saisir.
**En effet, ne seront pas pris en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige** sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

### Convention d'honoraires

Conformément à la loi, l'avocat choisi doit vous proposer, dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera au titre de l'affaire confiée. Vous négocierez directement avec l'avocat le contenu de cette convention.

## Dispositions particulières

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

## Montant maximum de la garantie et seuil d'intervention

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 250 euros TTC.

La garantie est limitée par litige à hauteur d'un plafond de 11 000 euros TTC. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

### Ce que nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 6, nous ne garantissons pas :**

- Les frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire.
- Les constats des commissaires de justice.
- Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais, amendes, dépenses avancées par votre contradicteur.
- Les frais de déplacement et les éventuels frais de postulation de votre avocat (s'il n'est pas inscrit au barreau du tribunal saisi).
- Les frais engagés sans notre accord préalable écrit sauf situation d'urgence avérée.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais de traduction.

## 6- CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

Votre contrat ne garantit jamais

- Les dommages :
  - résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
  - résultant de votre participation à un crime, un délit ou une rixe,
  - résultant d'une faute intentionnelle, dolosive ou frauduleuse de votre part ou avec votre complicité,
  - résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
  - subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
  - subis par les véhicules terrestres à moteur (sauf appareils de jardinage autoportés), par leur remorque ou par les caravanes ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
  - subis par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du Code Rural, tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'imporFrance est interdite en France,
  - de toute nature aux données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ainsi que leurs conséquences immatérielles et financières, résultant d'un défaut d'installation sur les matériels électroniques, HI-FI, vidéo et Informatique.
- Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire.
- Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparations indispensables vous incombant et connu de vous (sauf cas fortuit ou de force majeure), étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- Les dommages du fait d'atteintes à l'environnement, à l'exception de l'application des dispositions "Atteintes à l'environnement" précédemment stipulées.
- Les dommages :
  - résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
  - occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,
  - en cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
  - en cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
  - causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
  - occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, la sécheresse, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, asséchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie « Événements climatiques », à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982.
- Les dommages résultant de l'absence de suppression des causes d'un précédent sinistre.
- Les amendes, contraventions et pénalités quelle qu'en soit la nature.

# 7- LES OBLIGATIONS

## 7.1 DECLARATION DU RISQUE

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Dispositions Particulières du contrat.

Au cours de la vie du contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez fournies.

Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de déclaration tardive, nous pouvons vous opposer la déchéance du droit à indemnisation s'il est établi que ce retard nous a causé un préjudice.

- Si le changement que vous nous signalez constitue une aggravation de risque, nous pouvons :
  - soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée,
  - soit vous proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez expressément notre proposition, ou si vous ne lui donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
- Si le changement que vous nous signalez constitue une diminution de risque, vous avez droit à une réduction de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez résilier le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Vous devez également en cours de contrat, nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Pour toute modification, vous pouvez vous rendre sur votre espace client Studyassur : https://studyassur.com.
Ces modifications seront reproduites dans un avenant.

IMPORTANT :
**En cas d'omission ou de déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons, conformément au Code de assurances :**

- **Avant sinistre :**
  - **soit résilier le contrat,**
  - **soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation, acceptée par vous. Si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat. Dans les 2 cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée avec accusé de réception.**
- **Après sinistre : décider d'une réduction de votre indemnité en proportion des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complétement et exactement déclarés.**

**En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer la nullité de votre contrat.**

Assurances cumulatives

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix dans la limite des garanties prévues par le contrat.

## 7.2 LA COTISATION

### Quand doit-elle être payée ?

La cotisation ainsi que les frais, taxes et contributions sur les contrats d'assurance sont payables d'avance au début de chaque année d'assurance.
Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

### Quelles sont le conséquences du non-paiement ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu, puis, à l'issu de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui nous sont dues, votre contrat sera résilié sans autre avis.
- percevoir des frais d'impayés.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement. À défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat. Nous pouvons également recouvrer une indemnité égale, au maximum à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

### Modification des cotisations, franchises et plafonds de garantie

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise de la garantie Catastrophes Naturelles, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.
A l'exception du cas où la modification résulte d'une modification des taux de taxes, vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat dans le mois où vous avez connaissance de la majoration de votre cotisation, de la nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garanties.
La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de votre ancien tarif.

## 7.3 LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

### Qui contacter en cas de sinistre ?

Pour déclarer votre sinistre, vous pouvez procéder par internet depuis votre compte client https://studyassur.com

### Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

### Vos obligations

Vous devez déclarer votre sinistre dès lors que vous en avez connaissance en respectant les délais indiqués dans le tableau ci-dessous.

**Attention**
Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

En cas de mesure de gel des avoirs vous concernant, votre indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

| Nature des sinistres | Délai de déclaration | Formalités |
|---|---|---|
| Vol<br><br>Détériorations suite à vol | Dans les 2 jours ouvrés suivant la date où vous avez eu connaissance du sinistre. | En cas de vol et détérioration suite à vol : Déposer immédiatement plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte<br>Fournir un état estimatif signé par vous, des biens assurés endommagés ou volés dans un délai de 30 jours.<br><br>Pour tout sinistre :<br>Préciser lors de votre déclaration, la date, le lieu, les circonstances du sinistre, la nature et le montant approximatif des dommages.<br>Transmettre dès réception tous les documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation…). |
| Catastrophes naturelles | Dans les 30 jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de Catastrophe naturelle. | |
| Dans tous les autres cas | Dans les 5 jours ouvrés suivant la date où vous avez eu connaissance du sinistre. | |

Indemnisation des dommages

Franchise

- Pour les garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Vol, Détériorations suite à vol, Bris de glaces, Attentats ou actes de terrorisme, le montant de la franchise est indiqué dans vos Dispositions Particulières.
- Pour la garantie Catastrophes Naturelles, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance.
    - Pour les biens à usage d'habitation ou autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.
    - Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros.

Pour les sinistres Catastrophes technologiques, aucune franchise n'est applicable.

Modalités d'indemnisation pour toutes les garanties hormis pour la garantie Catastrophes technologiques

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ainsi que les montants prévus pour chaque garantie, sous déduction des franchises applicables.

1) Si le bien est volé, n'est pas réparable ou si le montant de la réparation est supérieur à la valeur vénale du bien, nous vous indemnisons :

- Votre mobilier (à l'exception de l'extension matériel informatique) : au maximum, d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté estimée à dire d'expert.
- Votre matériel informatique (si l'option a été souscrite) : d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté forfaitaire. La valeur prise en compte est la suivante :

| 1ère année | 2ème année | 3ème année | 4ème année | 5ème année | 6ème année | 7ème année | 8ème année |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 80% | 70% | 60% | 50% | 40% | 30% | 20% | 10% |

- Les aménagements immobiliers : d'après le coût des travaux au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté estimée à dire d'expert.
- Le bris de glaces : d'après la valeur de remplacement sans vétusté y compris les frais de dépose, de pose et de transport.

2) Si le bien est réparable : d'après le coût de réparation, sans dépasser le maximum de remboursement indiqués au 1).
Le coût des réparations comprend :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures
- les frais de main-d'œuvre en heures normales

- les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne)
- les frais d'installation et d'essais
- les droits de douane et taxes non récupérables
- le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Justificatifs
Il vous appartient de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés ou volés ; ils seront évalués par le service Indemnisation ou par expertise.

Les originaux suivants prouvent l'existence et la valeur des biens sinistrés :
- facture d'achat établie au nom de l'assuré,
- descriptif ou estimation par un professionnel, antérieur au sinistre,
- bordereau d'achat délivré à l'occasion d'une vente aux enchères publiques.

Les originaux suivants prouvent l'existence des biens sinistrés :
- acte notarié,
- certificat d'authenticité établi par un professionnel,
- certificat de garantie avec le nom de l'assuré,
- facture et devis de restauration.

L'existence et la valeur d'un bien sinistré rattachées à toute autre pièce justificative, notamment les photographies ou les tickets de caisse, sont laissées à la libre appréciation de l'expert.

Pour l'Extension Matériel Informatique :
- Copie du ticket de caisse et/ou la facture d'achat de l'appareil garanti émise au nom de l'adhérent mentionnant sa date et sa valeur d'achat, le type d'appareil ainsi que ses références (marque, modèle, numéro de série ou IMEI) ;
- Pour l'assuré, le devis au nom de l'adhérent mentionnant sa date et le montant des réparations, le type d'appareil ainsi que ses références (marque, modèle, numéro de série ou IMEI) ;
- En cas de vol, copie du procès-verbal détaillé de la déclaration de vol mentionnant les circonstances précises du sinistre et les références de l'appareil garanti : type, marque, modèle, numéro de série ou IMEI ainsi que la signature et le tampon des autorités.

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'évaluation proposée, il y a lieu d'avoir recours à l'arbitrage. Le différend est soumis à nos deux experts. S'ils ne se trouvent pas d'accord ils s'en adjoignent un troisième désigné par eux ou par voie judiciaire. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.
Pour l'extension Matériel informatique, si votre sinistre est pris en charge, alors il vous appartient de faire l'examen du coût de la réparation auprès du SAV du vendeur initial ou d'une grande chaîne de magasin spécialisé et de nous fournir tous les justificatifs (facture d'achat notamment) demandés pour l'instruction de votre dossier.

Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes technologiques
En application de l'article L.128-2 du Code des assurances, nous interviendrons pour prendre en charge la réparation intégrale des aménagements immobiliers dont vous êtes propriétaire lorsqu'ils sont placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France. Cette prise en charge est réalisée sans plafond ni déduction de franchise.
Pour les biens mobiliers, nous prenons en charge le coût de leur réparation, si celle-ci est possible, ou, à défaut leur valeur de remplacement sans application de vétusté et sans déduction de franchise, dans les limites des capitaux assurés au contrat.
Les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation ne sont pas indemnisables.

Justificatifs spécifiques à la garantie Catastrophes Technologiques
Vous devez établir un descriptif des dommages que vous avez subis. Lorsque le montant des indemnités est inférieur à 2 000 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L.128-1 à L.128-3 du Code des assurances, même s'il n'a pas été procédé à une expertise. Lorsque le montant des indemnités est compris entre 2 000 euros* et 100 000 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L.128-1 à L. 128-3 du Code des assurances, à condition qu'il ait été procédé au moins à une expertise par un expert désigné par nos soins.

* *Les montants des seuils d'indemnisation indiqués ci-dessus sont ceux prévus par le décret d'application du 28 novembre 2005 publié au Journal Officiel du 30 novembre 2005 qui précise les modalités d'application de la loi sur les catastrophes technologiques. Ces seuils sont révisés en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee constatées entre le 30 novembre 2005 et la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.*

Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes Naturelles

- Frais de déblai et de démolition

L'indemnisation s'effectue à concurrence des frais occasionnés dans la limite de 10% de l'indemnité vous revenant au titre des dommages matériels directs indemnisés.

- Frais de relogement

Vous disposez de la prise en charge de vos frais de relogement d'urgence si à la suite d'un sinistre votre domicile est devenu inhabitable ou inaccessible. Nous organisons votre séjour à l'hôtel et celui des personnes assurées vivant habituellement sous votre toit, dans la limite de 80€ TTC par nuit et par personne, durant 5 jours maximum par sinistre à compter de la déclaration de sinistre. Si à l'issue de cette période de 5 jours, votre logement demeure inhabitable, nous prolongerons, selon les modalités prévues à l'article 7.3 « Frais annexes indemnisés », la prise en charge de ces frais pendant la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, sans dépasser une durée de 6 mois à compter du 1er relogement (séjour à l'hôtel inclus).

Modalités d'indemnisation des dommages causés à autrui

Nous prenons en charge les indemnités mises à votre charge. Nous avons seuls le droit de transiger dans la limite de nos garanties avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Frais annexes indemnisés

Suite à un sinistre garanti, l'assurance habitation couvre également, sur la base des justificatifs présentés :

- les frais de déblais, de démolition, de décontamination, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, à concurrence de 10 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs, avec un minima de 1 fois l'indice FFB.
- les frais nécessaires au déplacement et au replacement des biens mobiliers, y compris les frais de garde-meubles, engagés avec notre accord dans l'année suivant le sinistre, à concurrence des frais réels engagés dans la limite de 7500 €.
- les frais de relogement, c'est-à-dire le surplus de loyer ou d'indemnité que vous versez pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions identiques. Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, et dans la limite de la date du sinistre jusqu'au 31/08 suivant.
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire nécessaires à la protection des biens assurés à concurrence de 2250 euros,
- les frais d'honoraires d'expert d'assuré, à concurrence de 5 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs. avec un minima de 1 fois l'indice FFB.

Le remboursement de ces frais s'applique exclusivement aux garanties INCENDIE - EXPLOSION - FOUDRE et EVENEMENTS DIVERS - EVENEMENTS CLIMATIQUES - DEGRADATION DES BIENS - DEGATS DES EAUX - VOL et VANDALISME.
En cas de BRIS DE GLACES, les frais de clôture provisoire sont garantis à concurrence de 1125 euros.
En cas de CATASTROPHES NATURELLES, les frais annexes indemnisés se limitent aux frais de déblais, de démolition, et de décontamination.

Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.
En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code des assurances). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.
Le règlement s'effectue de la manière suivante :

- 50% du montant demandé (dans la limite de la garantie) à l'acceptation de la prise en charge du sinistre,
- les 50% restant moins la franchise à réception de la facture dûment acquittée.

**Dispositions particulières applicables à la l'extension Matériel Informatique :** si l'examen de l'appareil garanti révèle toutefois qu'il est volé ou qu'il n'est pas réparable, vous recevrez alors 100% de l'indemnité à réception du matériel par nos services. L'appareil garanti endommagé, dès lors qu'il a fait l'objet d'un envoi, devient la propriété de l'Assureur. Il ne peut donc plus être récupéré par l'assuré. Il vous appartiendra de sauvegarder et supprimer vos données personnelles avant tout envoi. Dans tous les cas, l'Assureur vous communiquera l'adresse à laquelle vous devez envoyer votre appareil endommagé.
**Dispositions particulières concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques" :** nous vous verserons l'indemnité due dans un délai **de 3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou les pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre **"Catastrophes Naturelles"**.

## Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L.121-12 du Code des assurances). Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie ne s'applique pas.

## Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

# 8- DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

## 8.1 LA FORMATION – LA DUREE DU CONTRAT

**Loi applicable et langue utilisée**

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

**Prise d'effet de votre contrat**

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux dates et heure d'effet figurant aux Dispositions Particulières, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

**Durée de votre contrat**

La durée de votre contrat diffère selon la date de souscription. Si vous souscrivez entre le 1er janvier et le 31 mai, vous serez garanti(e) jusqu'au 31 août de l'année en cours. Si vous souscrivez entre le 1er juin et le 31 décembre, vous serez garanti(e) jusqu'au 31 août de l'année suivante. **Le contrat est sans tacite reconduction, il vous appartient donc de le renouveler si vous le souhaiter avant sa date d'échéance.**

**Droit de renonciation**

- **Dans le cadre d'une souscription à distance**

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et vos Dispositions Particulières. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.
Si vous exercez votre droit de renonciation alors que vous avez demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours, vous êtes redevable du montant de la cotisation précisée dans les Dispositions Particulières, au prorata de la période écoulée depuis la prise d'effet des garanties.
Votre contrat sera résilié à la date de réception de votre demande.
Vous devez demander votre résiliation par le biais de votre espace client Studyassur : https://studyassur.com
Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné(e) < nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance HABITATION ETUDIANT LOCATAIRE, auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat> ».

**Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail**

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de vitre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par le biais de votre espace client Studyassur : https://studyassur.com, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.
En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

**Prescription**

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous. Dans le cadre de la garantie « Dommages corporels », ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Ce délai est interrompu par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, conformément au Code civil, constituées par :

- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- toute demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou même lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance mais est non avenue en cas de désistement du demandeur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée.

Il est également interrompu par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
    - nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
    - et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 8.2 LA FIN DU CONTRAT

La fin de votre contrat diffère selon la date de souscription. Si vous souscrivez entre le 1er janvier et le 31 mai, votre contrat prendra fin le 31 août de l'année en cours. Si vous souscrivez entre le 1er juin et le 31 décembre, votre contrat prendra fin le 31 août de l'année suivante. **Le contrat est sans tacite reconduction**, il vous appartient donc de le renouveler si vous le souhaiter avant le 1er septembre de chaque année. **Sans intervention de l'assuré, le contrat se termine automatiquement à la date de terme indiqué sur l'attestation et n'est pas reconduit.**

La possibilité de mettre fin à votre contrat

Le contrat est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle

L'Assuré, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. L'Adhérent peut à tout moment demander à résilier son adhésion selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances :
Soit par lettre ou tout autre support durable ;
Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
Soit par acte extra-judiciaire ;
Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
Soit depuis votre espace client Studyassur : https://studyassur.com.

**A des fins de preuve, il est préconisé de résilier par le biais du recommandé.**
A ce titre, la résiliation se fait directement via votre espace client Studyassur : https://studyassur.com sur lequel nous gardons une trace de votre demande, et la résiliation par lettre recommandée à l'adresse postale suivante :

StudyAssur – 5/7 rue Goeman – 59520 Marquette Lez Lille.

Le tableau ci-après précise les conditions de résiliation. Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation à l'exclusion des frais de gestion correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

Les différents cas de résiliation

| Motif de la résiliation | Qui peut résilier ? | Quand ? | Date d'effet de la résiliation |
|---|---|---|---|
| Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle | Vous ou NOUS | Dans les 3 mois qui suivent l'événement. | 1 mois après la réception de la notification. |
| Décès de l'assuré ou vente, donation des biens assurés (transfert de propriété) | L'acquéreur ou les héritiers du bien | À tout moment. | Dès réception de la lettre de résiliation. |
| | Nous | Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au nom du nouvel acquéreur. | 1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée ou de votre envoi recommandé électronique. |
| Augmentation de votre cotisation | Vous | Dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation. | 1 mois après votre demande. |
| Résiliation par nous d'un autre de votre contrat après sinistre | Vous | Dans le mois où vous avez eu connaissance de la résiliation du contrat sinistré. | 1 mois après votre demande. |
| Diminution du risque en cours de contrat | Vous | Dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation. | 1 mois après votre demande. |
| Résiliation après sinistre | Nous | Après un sinistre. | 1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée. |
| Aggravation du risque en cours de contrat | Nous | Dès que nous en avons eu connaissance ou dans les 30 jours après notre proposition à défaut d'accord. | 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.<br><br>Au terme du délai de 30 jours. |
| Non-paiement des cotisations | Nous | Au plus tôt 30 jours après l'échéance. | 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure. |
| Omission et inexactitude dans la déclaration du risque | Nous | Dès que nous en avons eu connaissance, mais avant tout sinistre. | 10 jours après l'envoi de notre recommandée. |
| Perte totale | Résiliation de plein droit | | Date de l'événement. |
| Réquisition | | | A la date de dépossession. |
| Retrait de notre agrément | | | Le 40e jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait. |

Particularités Alsace Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions (résultant de l'ancienne loi locale) de l'article L.197-7 du Code des assurances portant sur les intérêts de retard en cas de paiement tardif de l'indemnité du sinistre et de l'article L.193-3 du Code des assurances, relatif à la garantie du vol à la suite d'un incendie.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.
Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation. Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée. A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie Responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

- Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
- Période subséquente : Période se situant à après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée dans le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I – Le contrat garantit votre Responsabilité civile privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II – Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par la « réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

1- Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garante lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2- Comment fonctionne le mode de déclenchement par la « réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.
2.1 : Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.
2.2 : Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'in des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou de son expiration.

3- En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 : L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 : L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 : L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 : L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### 4- En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2008 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

## Protection des données personnelles

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par SOGESSUR, entité de SOCIETE GENERALE ASSURANCES (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

SOCIETE GENERALE ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou SOCIETE GENERALE ASSURANCES - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

### POURQUOI COLLECTONS-NOUS VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou encore la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe "quels sont vos droits ?".

Avec votre consentement, nous collectons des données relatives à votre santé. Elles seront traitées afin de vérifier que vous remplissez les conditions d'adhésion/de souscription à l'offre d'assurance, de calculer votre tarif, de lutter contre la fraude et, le cas échéant d'étudier une demande de mise en jeu des garanties souscrites.
Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données sur le fondement de notre intérêt légitime dans le cadre de :

- *la mise en place d'actions de prévention,*
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages, *des tests produits ou des jeux concours.*

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services de SOCIETE GENERALE ASSURANCES analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix (cf. article « quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos assurés et dans notre intérêt légitime, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités de SOCIETE GENERALE ASSURANCES.

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution de chacune des garanties de votre contrat, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités de SOCIETE GENERALE ASSURANCES dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; *aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat*…..), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Avec votre consentement, les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont susceptibles d'être transmises à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes mandatées par nos soins et habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs) et dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de votre contrat. Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées. Elles seront toujours traitées dans le strict respect des règles de confidentialité médicale.
Sans votre consentement, nous ne pourrons pas exécuter votre contrat.

## DANS QUELS CAS TRANSFERONS-NOUS VOS DONNEES HORS DE L'UNION EUROPEENNE ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.
Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe "pourquoi collectons-nous vos données ? " sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.
Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

## COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVEES VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Sauf précision apportée dans *vos Dispositions Particulières, vos* données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

## QUELS SONT VOS DROITS ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous et d'en obtenir une copie),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexactes vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données que vous nous avez fournies dans le cadre de l'exécution du contrat ou avec votre consentement et qui ont fait l'objet d'un traitement à l'aide de procédés automatisés.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour *[nom du responsable de traitement]* de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit. Le retrait de votre consentement ne remet pas en cause la licéité du traitement fondé sur le consentement et effectué avant ce retrait.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société WORLDINE, Service Bloctel, Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, 95870 Bezons. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par *[nom du responsable de traitement]* sauf en cas de contrat en cours et de produit complémentaire à ce contrat proposé.

Ces droits peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante : SOCIETE GENERALE ASSURANCES [*nom du responsable de traitement*] – Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex, par email à : dpo.assurances@socgen.com ou depuis les formulaires en ligne accessibles à l'adresse https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donneespersonnelles.
Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat)

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par SOCIETE GENERALE ASSURANCES, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donneespersonnelles

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Dans son intérêt légitime, Sogessur procédera à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs de Sogessur assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc…) aux fins de preuve du contenu de ces échanges ainsi qu'aux fins d'amélioration de la qualité de service.
Les enregistrements téléphoniques sont conservés au maximum 2 ans à partir de leur réalisation dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.
Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.
Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à Sogessur – Monsieur Le Directeur de la Relation Client- TSA 91102 -92894 Nanterre Cedex 9.